



**PRÉFET
DE LA DRÔME**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction Régionale de l'Environnement,
de l'Aménagement et du Logement
Auvergne-Rhône-Alpes**

Unité interdépartementale Drôme-Ardèche
Plateau de Lautagne
3 Avenue des Langories
26000 Valence

Valence, le 12/04/2024

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 26/03/2024

Contexte et constats

Publié sur **GÉORISQUES**

Société VALRHONA

14 avenue du président Roosevelt
26600 Tain-l'Hermitage

Référence : 20240405-RAP-DAEN0336
Code AIOT : 0006107516

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 26/03/2024 dans l'établissement VALRHONA implanté 14 avenue du président Roosevelt 26600 Tain-l'Hermitage. L'inspection a été annoncée le 08/03/2024. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

La visite d'inspection s'inscrit dans le cadre d'une action coup de poing de la DREAL Auvergne-Rhône-Alpes concernant les rejets aqueux. Elle a aussi permis de traiter les suites non soldées de la visite d'inspection du 25 mars 2021.

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- VALRHONA
- 14 avenue du président Roosevelt 26600 Tain-l'Hermitage
- Code AIOT : 0006107516
- Régime : Enregistrement
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

La société VALRHONA appartient au groupe SAVENCIA et plus spécifiquement à la partie SAVENCIA Gourmet.

Le site est situé en centre-ville. Il est le site historique de production VALRHONA, existant depuis 1922. Les 14 000 m² sont dédiés à la fabrication de bonbons de chocolats, de produits à base de purée de fruit, de tablettes et de pralinés. Le groupe VALRHONA est certifié « Bcorp », un label de responsabilité sociétale et environnementale. L'objectif est de réduire de 50 % l'empreinte environnementale de l'entreprise entre 2013 et 2025. Il est également ISO 50 001 depuis 2015 (consommation d'énergie).

Les clients sont présents dans 85 pays et la France ne représente qu'un tiers du chiffre d'affaires.

Le site produit environ 5500 tonnes de produits finis par an et fonctionne en 3 x 8.

La période est actuellement peu favorable car le coût des matières premières a énormément augmenté (1 300 livres/t en mai 2023 et 7 000 livres/t à ce jour).

Thèmes de l'inspection :

- Action régionale 2024
- Eau de surface

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
 - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se

- conformer à la prescription) ;
- ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection ⁽¹⁾	Délais
1	Schéma des réseaux	AP Complémentaire du 18/09/2018, article 4.2.2	Demande de justificatif à l'exploitant, Demande d'action corrective	1 mois
5	Respect des VLE - Actions correctives en cas de dépassement	Arrêté Ministériel du 18/09/2018, article 4.3.8	Demande d'action corrective	1 mois pour le pH et 6 mois pour le reste
6	Transmission GIDAF	Arrêté Ministériel du 14/12/2013, article 56	Demande d'action corrective	1 mois
10	Gestion des ouvrages de prétraitement	AP Complémentaire du 18/09/2018, article 4.3.3	Demande d'action corrective	1 mois
11	Atelier amidon	AP Complémentaire du 18/09/2018, article 71.2.1	Demande d'action corrective	1 mois
15	Réduction des fuites – groupes froids utilisant des FFF	AP Complémentaire du 18/09/2018, article 8.3.6	Demande d'action corrective	1 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
2	Ouvrages de rejet - diffusion, aspect des rejets	Arrêté Ministériel du 14/12/2013, article 30	Sans objet
3	Points de prélèvement aménagés	AP Complémentaire du 18/09/2018, article 4.3.5.2	Sans objet
4	Respect des périodicités minimales de surveillance	AP Complémentaire du 18/09/2018, article 9.2.2	Sans objet

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
7	Débit de rejet	Arrêté Ministériel du 14/12/2013, article 56	Sans objet
8	Méthode d'échantillonnage et accréditation des intervenants extérieurs	Arrêté Ministériel du 02/02/1998, article 58-II	Sans objet
9	Contrôle de recalage	AP Complémentaire du 18/09/2018, article 9.2.2	Sans objet
12	Dispositions constructives chaufferie	AP Complémentaire du 18/09/2018, article 8.2.2	Sans objet
13	Détection de gaz – détection incendie	AP Complémentaire du 18/09/2018, article 8.2.9	Sans objet
14	Matières combustibles et point de charge accumulateurs	AP Complémentaire du 18/09/2018	Sans objet
16	Porter à connaissance	AP Complémentaire du 18/09/2019, article 1.5.1	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

Plusieurs non-conformités ont été détectées lors de la visite d'inspection :

- le plan des réseaux n'est pas à jour, non complet et non daté,
- des non-conformités résiduelles sur le rejet des eaux industrielles sont constatées malgré une nette amélioration suite à la mise en place du nouveau traitement in situ,
- les déclarations GIDAF ne sont pas complètes,
- des déchets stockés en extérieur peuvent entraîner une pollution du sol et du sous-sol,
- l'exploitant n'a pas pu justifier qu'un traitement anti-étincelles est réalisé sur les roues des ventilateurs d'extraction et de circulation et il n'a proposé aucune mesure conservatoire,
- la bouteille anti-coup de 100 l du groupe froid de la centrale CTA Hutt est de nouveau en très mauvais état.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Schéma des réseaux

Référence réglementaire : AP Complémentaire du 18/09/2018, article 4.2.2
Thème(s) : Risques chroniques, Plan des réseaux
<p>Prescription contrôlée :</p> <p>Un schéma de tous les réseaux et un plan des égouts sont établis par l'exploitant, régulièrement mis à jour, notamment après chaque modification notable, et datés. Ils sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées ainsi que des services d'incendie et de secours.</p> <p>Le plan des réseaux d'alimentation et de collecte doit notamment faire apparaître :</p> <ul style="list-style-type: none"> l'origine et la distribution de l'eau d'alimentation, les dispositifs de protection de l'alimentation (bac de disconnexion, implantation des disconnecteurs ou tout autre dispositif permettant un isolement avec la distribution alimentaire...) les secteurs collectés et les réseaux associés les ouvrages de toutes sortes (vannes, compteurs...) les ouvrages d'épuration interne avec leurs points de contrôle et les points de rejet de toute nature (interne ou au milieu).

<p>Constats : L'exploitant possède un plan des réseaux peu lisible, non daté avec beaucoup de données manquantes. Les nouvelles installations de traitement des eaux ne sont pas encore présentes ainsi que les bacs de disconnexion, les compteurs... L'exploitant a précisé que le plan était en cours de mise à jour.</p>
<p>Non-conformité 1 : Un schéma de tous les réseaux et un plan des égouts ne sont pas régulièrement mis à jour, notamment après chaque modification notable, et datés.</p>
<p>Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : L'exploitant doit fournir, sous 1 mois, un schéma de tous les réseaux et un plan des égouts complets, mis à jour et datés, reprenant toutes les informations précisées dans l'article 4.2.2 de l'arrêté préfectoral du 18 septembre 2018.</p>
<p>Type de suites proposées : Avec suites</p>
<p>Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant, Demande d'action corrective</p>

N° 2 : Ouvrages de rejet – diffusion, aspect des rejets

<p>Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 14/12/2013, article 30</p>
<p>Thème(s) : Risques chroniques, Ouvrages de rejet - diffusion, aspect des rejets</p>
<p>Prescription contrôlée : Les ouvrages de rejet permettent une bonne diffusion des effluents dans le milieu récepteur et une minimisation de la zone de mélange. Les dispositifs de rejet des eaux résiduaires sont aménagés de manière à réduire autant que possible la perturbation apportée au milieu récepteur, aux abords du point de rejet, en fonction de l'utilisation de l'eau à proximité immédiate et à l'aval de celui-ci, et à ne pas gêner la navigation.</p>
<p>Constats : Les rejets sont effectués dans le réseau communal de la ville de Tain-l'Hermitage. Ce point est donc sans objet.</p>
<p>Type de suites proposées : Sans suite</p>

N° 3 : Points de prélèvement aménagés

<p>Référence réglementaire : AP Complémentaire du 18/09/2018, article 4.3.5.2</p>
<p>Thème(s) : Risques chroniques, Points de prélèvement aménagés</p>
<p>Prescription contrôlée : Aménagement des points de prélèvements Sur chaque ouvrage de rejet d'effluents liquides est prévu un point de prélèvement d'échantillons et des points de mesure (débit, température, concentration en polluant, ...). Ces points sont aménagés de manière à être aisément accessibles et permettre des interventions en toute sécurité. Toutes les dispositions doivent également être prises pour faciliter les interventions d'organismes extérieurs à la demande de l'inspection des installations classées. Les agents des services publics, notamment ceux chargés de la Police des eaux, doivent avoir libre accès aux dispositifs de prélèvement qui équipent les ouvrages de rejet vers le milieu récepteur. Section de mesure Ces points sont implantés dans une section dont les caractéristiques (rectitude de la conduite à l'amont, qualité des parois, régime d'écoulement) permettent de réaliser des mesures</p>

représentatives de manière à ce que la vitesse n'y soit pas sensiblement ralentie par des seuils ou obstacles situés à l'aval et que l'effluent soit suffisamment homogène.

Constats :

Suite à l'arrêté préfectoral de mise en demeure du 24 septembre 2021, concernant les dépassements en flux en DCO, DBO5 et SEH, l'exploitant a fait de gros travaux sur le site et mis en œuvre un traitement des eaux sur le site.

La société EXOCELL a travaillé avec l'exploitant selon les phases suivantes :

- novembre 2021 : phase pilote aéroflotateur,
- novembre 2021 à septembre 2022 : validation phase pilote,
- mars 2023 : demande investissement,
- juillet 2023 : lancement travaux,
- fin 2023 : pré-réception des travaux,
- mars 2024 : optimisation du dispositif.

Après le poste de relevage, une cuve de ségrégation est présente au cas où les eaux seraient trop chargées.

Ensuite, les eaux passent par un système vertical (pour un gain de place) de traitement physico-chimique.

Les floccs sont envoyés dans une benne à boues.

Un tamis rotatif sera installé en mai 2024 pour réduire l'encrassement des filtres.

Pour mieux lisser la charge, le débit de traitement sera diminué à 7 m³/h au lieu de 12 m³/h.

De plus, l'exploitant a précisé qu'il se fera aider de la société AQUACORP pour le pilotage du process.

La réalisation des travaux a pu être constatée sur le site.

Un point de prélèvement est bien présent et correctement aménagé au niveau du point du rejet des eaux industrielles traitées. Un intervenant extérieur peut intervenir sans aucun souci.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 4 : Respect des périodicités minimales de surveillance

Référence réglementaire : AP Complémentaire du 18/09/2018, article 9.2.2

Thème(s) : Risques chroniques, Respect des périodicités minimales de surveillance

Prescription contrôlée :

Les dispositions minimum suivantes sont mises en œuvre pour les eaux industrielles :

Paramètres	Code SANDRE	Type de suivi	Périodicité de la mesure	Fréquence de transmission
pH	1302	Moyen 24h	Continu	Trimestrielle
Température	1301	Moyen 24h	Continu	Trimestrielle
Débit maximal journalier en m ³ /j	1552	Moyen 24h	Continu	Trimestrielle
Débit maximal horaire en m ³ /h	1946	Moyen 24h	Continu	Trimestrielle
Matières en suspension (MES)	1305	Moyen 24h	Mensuelle	Trimestrielle
DBO5 (sur effluent non décanté)	1313	Moyen 24h	Mensuelle	Trimestrielle
DCO (sur effluent non décanté)	1314	Moyen 24h	Mensuelle	Trimestrielle
MEH	1781	Moyen 24h	Mensuelle	Trimestrielle

Paramètres	Code SANDRE	Type de suivi	Périodicité de la mesure	Fréquence de transmission
Azote global comprenant l'azote organique, l'azote ammoniacal, l'azote oxydé	1551	Moyen 24h	Trimestrielle	Trimestrielle
Phosphore total	1350	Moyen 24h	Trimestrielle	Trimestrielle
Chrome et ses composés (en Cr)	1389	Moyen 24h	Annuel	Annuelle
Zinc et ses composés (en Zn)	1383	Moyen 24h	Trimestrielle	Trimestrielle
Nonylphénols	1958	Moyen 24h	Trimestrielle	Trimestrielle
Di(2-éthylhexyl)phtalate (DEHP)	6616	Moyen 24h	Trimestrielle	Trimestrielle
AMPA	1907	Moyen 24h	Trimestrielle*	Trimestrielle
Glyphosate	1506	Moyen 24h	Trimestrielle*	Trimestrielle
Cuivre et ses composés (en Cu)	1392	Moyen 24h	Annuel	Annuelle
Nickel et ses composés (en Ni)	1386	Moyen 24h	Annuel	Annuelle
Mercure et ses composés	1387	Moyen 24h	Annuel	Annuelle
Cadmium et ses composés	1388	Moyen 24h	Annuel	Annuelle
Sélénium et ses composés	1385	Moyen 24h	Annuel	Annuelle
Arsenic et ses composés	1369	Moyen 24h	Annuel	Annuelle
Plomb et ses composés (en Pb)	1382	Moyen 24h	Annuel	Annuelle
Hydrocarbures totaux	7009	Moyen 24h	Annuel	Annuelle

Constats :

L'exploitant réalise les surveillances en continu et mensuelles en interne.

Un contrat est passé avec la société CTC pour les analyses trimestrielles et annuelles.

Les périodicités minimales de surveillance sont bien respectées.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 5 : Respect des VLE - Actions correctives en cas de dépassement

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 18/09/2018, article 4.3.8

Thème(s) : Risques chroniques, Respect des VLE Actions correctives en cas de dépassement

Prescription contrôlée :

Pour les effluents aqueux et sauf dispositions contraires, les valeurs limites s'imposent à des prélèvements, mesures ou analyses moyens réalisés sur 24 heures. Dans le cas de prélèvements instantanés, aucun résultat de mesure ne dépasse le double de la valeur limite prescrite.

L'exploitant est tenu de respecter, avant rejet des eaux industrielles dans le réseau public en direction de la station d'épuration collective, les valeurs limites en concentration et flux ci-dessous définies.

Débit de référence	Code SANDRE	Rejet n°1
Débit journalier moyen en m ³ /j	/	100
Débit maximal journalier en m ³ /j	1552	200
Débit maximal horaire en m ³ /h	1946	32
Volume maximum annuel en m ³ /an	/	36500

Paramètre	Code SANDRE	Concentration maximale (mg/l)	Flux maximal journalier (kg/j)	Flux maximal spécifique
Matières en suspension (MES)	1305	500	50	/
DBO5 (sur effluent non décanté)	1313	910	91	/
DCO (sur effluent non décanté)	1314	1650	165	/
MEH (matières extractibles à l'hexane)	1781	120	12	/
Azote global comprenant l'azote organique, l'azote ammoniacal, l'azote oxydé	1551	150	/	/
Phosphore total	1350	50	/	/
Chrome et ses composés (en Cr)	1389	0,1	/	Si le flux journalier maximal supérieur ou égal à 5 g/j
Cuivre et ses composés (en Cu)	1392	0,15	/	Si le flux journalier maximal supérieur ou égal à 5 g/j
Nickel et ses composés (en Ni)	1386	0,1	/	Si le flux journalier maximal supérieur ou égal à 5 g/j
Zinc et ses composés (en Zn)	1383	1,5 puis 0,8**	/	Si le flux journalier maximal supérieur ou égal à 20 g/j
Mercure et ses composés*	1387	0,01	/	/
Cadmium et ses composés*	1388	0,015	/	/
Sélénium et ses composés	1385	0,1	/	/
Arsenic et ses composés	1369	0,05 puis 0,025**	/	0,05 mg/L sans seuil de flux et 0,025 mg/L si flux journalier maximal supérieur ou égal 0,5 g/j à compter du 01/01/2020
Plomb et ses composés (en Pb)	1382	0,5	/	Si le flux journalier maximal supérieur ou égal à 5 g/j
Hydrocarbures totaux	7009	10	/	Si le flux journalier maximal supérieur ou égal 100 g/j
Di(2-éthylhexyl)phtalate (DEHP)*	6616	0,025**	/	/
Nonylphénols *	1958	0,025**	/	/
AMPA	1907	0,450**	/	Si le flux journalier supérieur à 1 g/j

Paramètre	Code SANDRE	Concentration maximale (mg/l)	Flux maximal journalier (kg/j)	Flux maximal spécifique
Glyphosate	1506	0,028**	/	Si le flux journalier supérieur à 1 g/j

L'établissement pourra dépasser ponctuellement les concentrations maximum indiquées ci-dessus en DCO, DBO₅, MES et MEH conformément aux exigences indiquées dans la convention de rejet. L'exploitant devra fournir tous les éléments d'appréciation auprès de l'inspection des installations classées.

Les substances dangereuses marquées d'une * dans le tableau ci-dessus sont visées par des objectifs de suppression des émissions. Pour les substances dangereuses visées par un objectif de suppression des émissions et dès lors qu'elles sont présentes dans les rejets de l'installation, la réduction maximale doit être recherchée. L'exploitant tient donc à la disposition de l'inspection les éléments attestant qu'il a mis en œuvre des solutions de réduction techniquement viables et à un coût acceptable afin de respecter l'objectif de suppression aux échéances fixées par la réglementation en vigueur.

Les valeurs limites marquées ** dans le tableau sont applicables à compter du 01/01/2020.

Constats :

Constats lors de l'inspection du 25 mars 2021 :

Le volume journalier des effluents rejetés est d'environ 200 m³. Il est à noter que des flux maximum pour chaque site VALRHONA sont fixés et qu'un flux global, commun aux deux sites, est également fixé.

Les résultats du contrôle inopiné des rejets aqueux des deux sites situés à TAIN L'HERMITAGE et MERCUROL-VEAUNES réalisés du 21 au 22/10/2020 présentent des dépassements très significatifs en concentrations et en flux sur les paramètres MES, DCO, DBO₅ et SEH :

	Site Guironnet	Site Dodet	Flux cumulé des 2 sites lors du contrôle	Flux maximal pour les deux sites en même temps (selon la convention de rejet) en kg/j
Paramètres	Concentration en mg/L	VLE en mg/L	Flux mesuré en kg/j	Flux maximal admissible du site en kg/j
MES	920	500	134	50
DCO	2690	1650	391,9	165
DBO ₅	1162	910	169,3	91
SEH	163	120	23,8	12

On note particulièrement des dépassements en flux en DCO et DBO₅ trois fois supérieur au flux admissible et en SEH presque deux fois supérieur au flux admissible.

Lors des précédents contrôles inopinés de 2019, des dépassements en concentrations et en flux ont été relevés pour le site Guironnet pour la même période de production (31 octobre 2019) mais les dépassements en flux de DCO et DBO₅ étaient nettement moindres qu'en 2020 :

DCO : 351 kg/j (397,6 kg/j pour les 2 sites cumulés) et DBO₅ : 150 kg/j (170,8 kg/j pour les 2 sites

cumulés), SEH : 101,5 kg/j (107,3 kg/j pour les 2 sites cumulés). Une révision de la convention de rejets ou un plan d'action avec échéancier de mise en conformité avait été sollicité suite à ce contrôle de 2019. Aucun élément n'a été transmis à l'inspection.

A la suite du contrôle inopiné de 2020, un plan d'actions a été sollicité pour le 30/06/2021. La visite a été l'occasion de faire le point sur les pistes envisagées par l'exploitant. Un des problèmes du site Guironnet est le manque de place pour mettre des installations de pré-traitement.

Une analyse des sources de DCO a été menée en interne. La zone « conches » est une zone participant très notablement aux émissions (entre 70 et 80 %), notamment depuis que les fabrications ont été modifiées (chocolat incorporant des purées de fruit qui changent la texture des produits et la nettoyabilité des conches). Il est prévu la mise en place de NEP (nettoyage en place) en 2021, ce qui induirait une diminution des consommations d'eau mais pas de la charge polluante. 3 bureaux d'études ont été consultés afin d'accompagner l'industriel dans les choix de traitement. Des tests de réduction à la source de DCO sont prévus (lavage des conches au beurre de cacao en avril 2021, NEP à l'huile de tournesol durant l'été 2021).

Il est à noter que la station d'épuration urbaine de TAIN est saturée chaque automne, notamment par les caves et la société VALRHONA, car leurs pics de production sont sur la même période. Des travaux sur la STEU sont envisagés sur une échéance assez longue (7-10 ans) par ARCHE AGGLO.

==> un arrêté préfectoral de mise en demeure a été notifié à l'exploitant le 24 septembre 2021.

Constats lors de la visite du 26 mars 2024 :

Un contrôle inopiné a été réalisé le 11/10/2022. L'ensemble des paramètres sont conformes pour le site Guironnet.

L'exploitant a mis une unité de pré-traitement des effluents sur le site Guironnet avec succès, les différents résultats obtenus sur les pics de production sont satisfaisants. Le détail de cette unité est expliqué dans le point de contrôle 3 du présent rapport.

Un contrôle inopiné a été réalisé le 10/11/2023. Les flux cumulés des deux sites sont conformes le jour du contrôle inopiné. Les concentrations sont conformes pour le site Guironnet.

Une surveillance des données déclarées sous GIDAF durant le pic saisonnier (septembre à octobre 2023) met en évidence une conformité des rejets pour le site Guironnet en concentration.

Sur le site Guironnet, l'inspection relève que le pH est non-conforme (rejets acides) 49 jours/56 en septembre et octobre 2023 et 165/626 entre janvier 2022 et octobre 2023 (déclarations GIDAF).

Le pH est encore non-conforme tous les jours sur les mois de novembre et décembre 2023 puis janvier et février 2024. En revanche, le contrôle inopiné du 10/11/2023 ne faisait pas apparaître d'écart sur le pH, ce qui montre que le souci provenait de la sonde.

La sonde pH a seulement été changée le 7 mars 2024 sur le site.

L'exploitant complète bien, en cas de dépassement de VLE, les trois champs « Commentaire » de l'onglet de synthèse sous GIDAF pour expliciter :

- la nature du ou des dépassements constatés,
- la cause du ou des dépassements constatés,
- les mesures correctives envisagées ou réalisées par l'exploitant.

En revanche, il n'a pas été très réactif sur le changement de la sonde pH.

Un pic a été constaté au niveau du flux du paramètre DCO en novembre 2023 (334,25 kg/j pour un seuil de 165 kg/j) tout en respectant la concentration. Un autre pic moins important a été constaté en décembre 2023 (289,59 kg/j) ainsi qu'en février 2024 (229,08 kg/j).

En février 2024, sont également constatés des pics en DBO₅ (144,9 kg/j pour un seuil de 91 kg/j) et en MEH (17,94 kg/j pour un seuil de 12 kg/j).

Des optimisations de la nouvelle station de traitement sont encore en cours de réalisation, un point final sera donc fait après réception du contrôle inopiné de 2024, mais de réelles améliorations sont d'ores et déjà constatées.

<p>La non-conformité de la dernière inspection est donc reconduite, et rédigée différemment, dans l'attente du futur contrôle inopiné.</p> <p>Non-conformité 2 : Les ouvrages de pré-traitement ne permettent pas de faire face aux variations des caractéristiques des effluents bruts et les flux maximum admissibles ne sont pas respectés pour les paramètres DCO, MES et MEH.</p> <p>De plus, des non-conformités récurrentes au niveau du pH sont constatées.</p> <p>Délai : 1 mois pour le pH et 6 mois pour le reste de la non-conformité (attente résultats futur contrôle inopiné).</p> <p>Il est à noter que la convention actuelle avec ARCHE AGGLO est prolongée jusqu'au 31 décembre 2024.</p>
<p>Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :</p> <p>L'exploitant doit prendre les dispositions nécessaires afin de respecter les articles 4.3.3. et 4.3.8 de l'arrêté préfectoral du 18/09/2018.</p>
<p>Type de suites proposées : Avec suites</p>
<p>Proposition de suites : Demande d'action corrective</p>

N° 6 : Transmission GIDAF

<p>Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 14/12/2013, article 56</p>
<p>Thème(s) : Risques chroniques, Transmission GIDAF</p>
<p>Prescription contrôlée :</p> <p>Les résultats des mesures sont transmis trimestriellement à l'inspection des installations classées. Les résultats de ces mesures sont portés sur un registre éventuellement informatisé et conservés dans le dossier de l'installation pendant cinq années.</p>
<p>Constats :</p> <p>L'exploitant ne déclare que son autosurveillance sur GIDAF, mais il ne déclare par les paramètres analysés trimestriellement et annuellement (Azote global, Phosphore total, Chrome, Zinc, Cuivre, Nickel, Mercure, Cadmium, Sélénium, Arsenic, Plomb et Indice Hydrocarbures...) par le laboratoire CTC.</p> <p>Non-conformité 3 : L'exploitant ne transmet pas sous GIDAF les paramètres analysés trimestriellement et annuellement.</p> <p>Délai : 1 mois avec rétroactivité sur l'année 2023.</p>
<p>Type de suites proposées : Avec suites</p>
<p>Proposition de suites : Demande d'action corrective</p>

N° 7 : Débit de rejet

<p>Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 14/12/2013, article 56</p>
<p>Thème(s) : Risques chroniques, Débit de rejet</p>
<p>Prescription contrôlée :</p> <p>Fréquence fixée par le gestionnaire de réseau dans le courrier du 24/07/2023 : Débit : surveillance continue</p>
<p>Constats :</p> <p>Un canal venturi avec la présence d'un compteur est présent au niveau du point de rejet. Le débit est enregistré en continu. Les données sont gérées par la SAUR qui envoie un fichier hebdomadaire à l'exploitant.</p>

<p>Le nouveau prélèveur, de la marque HACH, a été installé en 2022 et il est contrôlé chaque année. L'exploitant a transmis après l'inspection le rapport de maintenance et de vérification du 10 juillet 2023, réalisé par la société HACH. L'appareil est conforme.</p> <p>Par échantillonnage, la valeur de débit a été regardée pour le 12 février 2024 (79 m³/j) et pour le 21 février 2024 (75 m³/j). Les valeurs sont conformes.</p> <p>En revanche, au niveau du débit instantané horaire, seules les données du 4 au 10 mars étaient disponibles, car l'exploitant écrase les données chaque semaine. Les valeurs vues étaient conformes (maximum de 16 m³/h pour une VLE de 32 m³/h).</p>
<p>Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :</p> <p>Remarque 1 : Il pourrait être judicieux que les valeurs du débit maximal horaire soient gardées plus longtemps que sur une semaine.</p>
<p>Type de suites proposées : Sans suite</p>

N° 8 : Méthode d'échantillonnage et accréditation des intervenants extérieurs

<p>Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 02/02/1998, article 58-II</p>
<p>Thème(s) : Risques chroniques, Méthode d'échantillonnage et accréditation des intervenants extérieurs</p>
<p>Prescription contrôlée :</p> <p>Pour les mesures dans l'eau, les préconisations énoncées dans le guide relatif aux opérations d'échantillonnage et d'analyse de substances dans les rejets aqueux des installations classées pour la protection de l'environnement, validé par le ministère en charge de l'environnement, permettent de garantir la fiabilité et la traçabilité des résultats de mesure. En particulier, si l'exploitant fait appel à un ou des organismes ou laboratoire extérieur pour ces mesures de surveillance, il s'assure que chacun des acteurs de la chaîne de prélèvement et d'analyse est agréé ou accrédité par le Comité français d'accréditation ou par un organisme signataire de l'accord multilatéral pris dans le cadre de la Coordination européenne des organismes d'accréditation.</p>
<p>Constats :</p> <p>La conservation des échantillons par l'échantillonneur automatique est bien faite à une température de 5 °C ± 3 °C (4,3 °C le jour de l'inspection).</p> <p>Le dernier contrôle inopiné a été réalisé en novembre 2023 par la société IRH. Les conditions de mesurage sont satisfaisantes et aucun problème n'a été détecté.</p> <p>Les intervenants extérieurs sont bien agréés ou accrédités (CTC, IRH...).</p> <p>Il est à noter qu'un contrôle des dispositifs d'autosurveillance de l'exploitant a été réalisé par la société CTC du 22 au 23 mai 2023 (seuil de mesure, débitmètre et échantillonneur). Tout est conforme.</p>
<p>Type de suites proposées : Sans suite</p>

N° 9 : Contrôle de recalage

<p>Référence réglementaire : AP Complémentaire du 18/09/2018, article 9.2.2</p>
<p>Thème(s) : Risques chroniques, Contrôle de recalage</p>
<p>Prescription contrôlée :</p>

Les mesures comparatives mentionnées à l'article 9.1.2 sont réalisées annuellement.
<p>Constats :</p> <p>Les contrôles inopinés peuvent remplacer le contrôle de recalage. Un contrôle inopiné a été réalisé par la société IRH en octobre 2022 et un autre contrôle inopiné a été réalisée par la même société en novembre 2023. Les conditions de mesurage ont toujours été jugées satisfaisantes. De plus, les contrôles trimestriels et annuels sont d'ores et déjà externalisés et réalisés par la société CTC.</p> <p>Il est à noter qu'un contrôle des dispositifs d'autosurveillance de l'exploitant a été réalisé par la société CTC du 22 au 23 mai 2023 (seuil de mesure, débitmètre et échantillonneur). Tout est conforme.</p>
Type de suites proposées : Sans suite

N° 10 : Gestion des ouvrages de prétraitement

Référence réglementaire : AP Complémentaire du 18/09/2018, article 4.3.3
Thème(s) : Risques chroniques, Suites inspection 2021
<p>Prescription contrôlée :</p> <p>La conception et la performance des installations de pré-traitement des effluents aqueux permettent de respecter les valeurs limites imposées au rejet par le présent arrêté. Elles sont entretenues, exploitées et surveillées de manière à réduire au minimum les durées d'indisponibilité ou à faire face aux variations des caractéristiques des effluents bruts (débit, température, composition...) y compris à l'occasion du démarrage ou d'arrêt des installations. Si une indisponibilité ou un dysfonctionnement des installations de pré-traitement est susceptible de conduire à un dépassement des valeurs limites imposées par le présent arrêté, l'exploitant prend les dispositions nécessaires pour réduire la pollution émise en limitant ou en arrêtant si besoin les fabrications concernées. Les dispositions nécessaires doivent être prises pour limiter les odeurs provenant du pré-traitement des effluents ou dans les canaux à ciel ouvert (conditions anaérobies notamment).</p>
<p>Constats :</p> <p><u>Constats lors de l'inspection du 25 mars 2021 :</u></p> <p>Un bac à graisse est en place après la partie « cuisine ». Il est curé une fois par an. Un dégrilleur est situé avant le rejet final. Une injection automatique de bactéries « en ligne » est mise en amont hydraulique de la zone « conchage ». L'équipe de nettoyage est en charge de mettre des bactéries lyophilisées dans le réseau (dosettes). Le curage préventif des réseaux est mis en place tous les 15 jours depuis 2019. Les ouvrages de pré-traitement ne permettent pas de faire face aux variations des caractéristiques des effluents bruts et ne permettent pas de respecter les valeurs limites imposées.</p> <p><u>Constats lors de l'inspection du 26 mars 2024 :</u></p> <p>L'injection automatique de bactéries a été arrêtée. En revanche, la société SRA SAVAC intervient dorénavant tous les 15 jours pour réaliser un curage préventif du bac à graisse, en plus du curage préventif des réseaux. Aucune odeur forte n'a été constatée lors de l'ouverture du bac à graisse.</p> <p>Au niveau de cette zone, il a été constaté le stockage de bidons de déchets de produit TOPAX 970 (fiche de données de sécurité du 22 septembre 2021 - biocide de la marque ECOLAB - mentions de</p>

<p>dangers : H315 - H318 et H412).</p> <p>Ces bidons ne sont pas stockés sur rétention et ne sont pas à l'abri des eaux météoriques.</p> <p>Non-conformité 4 à l'article 5.1.3 de l'arrêté préfectoral du 18 septembre 2018 : les déchets et résidus produits, entreposés dans l'établissement, ne le sont pas dans des conditions ne présentant pas de risques de pollution (prévention d'un lessivage par des eaux météoriques, d'une pollution des eaux superficielles et souterraines...).</p>
<p>Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :</p> <p>L'exploitant doit s'assurer que ses déchets ne sont pas stockés dans des conditions pouvant entraîner une pollution des sols et des sous-sols.</p> <p>Délai : 1 mois</p>
<p>Type de suites proposées : Avec suites</p>
<p>Proposition de suites : Demande d'action corrective</p>

N° 11 : Atelier amidon

<p>Référence réglementaire : AP Complémentaire du 18/09/2018, article 71.2.1</p>
<p>Thème(s) : Risques accidentels, Suites inspection 2021</p>
<p>Prescription contrôlée :</p> <p>Le mogul et le circuit d'amidon sont étanchéifiés afin d'empêcher la dispersion de poussières dans l'atmosphère. Une sécurité " très haute température " est en place sur le réchauffage de l'amidon. Un traitement anti-étincelles est réalisé sur les roues des ventilateurs d'extraction et de circulation. Les dépoussiéreurs sont munis de trappes d'explosion.</p>
<p>Constats :</p> <p><u>Constats lors de l'inspection du 25 mars 2021 :</u></p> <p>Une régulation de température est mise en place sur le circuit vapeur de réchauffage de l'amidon. Un autre détecteur de température asservissant une vanne de sécurité en amont du système de régulation est mis en place. Les dépoussiéreurs sont munis de trappes d'explosion.</p> <p>L'exploitant indique qu'un traitement anti-étincelles ne peut pas être pratiqué sur les roues du ventilateur d'extraction de l'amidon. Aucun fournisseur n'a pu s'engager à dire que les ventilateurs ne peuvent pas déclencher d'étincelles. Une réfection de l'arbre a été faite et une maintenance préventive (graissage automatique) est mise en place. Cela ne répond pas à la prescription.</p> <p>L'exploitant doit soit justifier de la réalisation d'un traitement anti-étincelles sur les roues des ventilateurs d'extraction et de circulation du circuit amidon conformément à l'article 71.2.1 de l'arrêté préfectoral du 18/09/2018, soit solliciter une modification de son dossier en proposant des mesures compensatoires avec un échéancier de réalisation.</p> <p><u>Constats lors de l'inspection du 26 mars 2024 :</u></p> <p>L'atelier amidon est l'atelier où sont travaillés les moules avec empreintes en amidon de maïs. L'exploitant a contacté six fournisseurs différents pour changer la turbine ou mettre un revêtement. Ils ont tous décliné.</p> <p>L'exploitant réfléchit dont à supprimer ce dispositif ou adapter le process s'il n'arrive pas à trouver de fournisseur qui veuille bien changer la turbine avec engagement de fonctionnement.</p> <p>L'exploitant a précisé que ce n'est pas une sécurité "très haute température" qui est présente mais une régulation de température. Cette modification a été détaillée dans le courrier du 30 juin 2021. La non-conformité est reconduite, car l'exploitant n'a pas proposé de mesures compensatoires, il pensait pouvoir trouver un fournisseur.</p> <p>Non-conformité 5 : Un traitement anti-étincelles n'est pas réalisé sur les roues des ventilateurs d'extraction et de circulation de l'atelier amidon.</p>

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

L'exploitant doit soit justifier de la réalisation d'un traitement anti-étincelles sur les roues des ventilateurs d'extraction et de circulation du circuit amidon conformément à l'article 71.2.1 de l'arrêté préfectoral du 18/09/2018, soit solliciter une modification de son dossier en proposant des mesures compensatoires avec un échéancier de réalisation.

Délai : 1 mois

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande d'action corrective

N° 12 : Dispositions constructives chaufferie

Référence réglementaire : AP Complémentaire du 18/09/2018, article 8.2.2

Thème(s) : Risques accidentels, Suites inspection 2021

Prescription contrôlée :

La chaufferie est définie comme un local à risque d'incendie.

Les locaux à risque incendie présentent les caractéristiques de réaction et de résistance au feu minimales suivantes :

- ensemble de la structure a minima R 15,
- les murs extérieurs sont construits en matériaux A2 s1 d0,
- les toitures et couvertures de toiture satisfont la classe et l'indice Broof (t3),
- ils sont isolés des autres locaux par une distance d'au moins 10 mètres maintenue libre en permanence et clairement identifiée ou par des parois, plafonds et planchers qui sont tous REI120,
- toute communication avec un autre local se fait par une porte EI2 120 C munie d'un dispositif ferme-porte ou de fermeture automatique.

Les ouvertures effectuées dans les parois séparatives (passage de gaines et canalisations, de convoyeurs, etc.) sont munies de dispositifs assurant un degré de résistance au feu équivalent à celui exigé pour ces éléments séparatifs.

Constats :**Constats lors de l'inspection du 25 mars 2021 :**

L'exploitant a présenté le descriptif technique du conteneur de la chaufferie (LCI group du 26/06/2018). L'ensemble de la structure est R15. Les murs sont en A1, la couverture Broof t3. La porte est EI 60. L'exploitant a justifié que le mur situé entre la chaufferie et la partie maintenance est REI 120 (vu rapport ALPES CONTROLES du 20/06/2018). Ce dernier dépasse d'au moins 1 m le toit du conteneur de la chaufferie.

Une grande porte située au Nord-Ouest de la chaufferie est présente dans le prolongement du mur REI 120. Cette porte n'est pas coupe-feu.

La chaufferie doit être isolée des autres locaux par une distance d'au moins 10 m laissé libre ou par des parois REI120 conformément à l'article 8.2.2. de l'arrêté préfectoral du 18/09/2018. Cependant, considérant que la chaufferie n'était pas classée au titre de la rubrique 2910 au moment du dépôt de dossier de modification (02/07/2018), l'inspection considère qu'une demande de modification des prescriptions peut être sollicité au titre du bénéfice de l'antériorité.

Constats lors de l'inspection du 26 mars 2024 :

L'exploitant a demandé le bénéfice de l'antériorité de cette prescription à la préfecture dans son courrier du 30 juin 2021.

En effet, l'exploitant précise que la chaufferie a été mise en service en 2018 en remplacement d'une ancienne chaufferie en service depuis 1981. Cette modification a été portée à la

connaissance de l'administration le 2 juillet 2018. A cette date, la chaufferie était non classée au titre de la rubrique 2910, rubrique qui a ensuite été modifiée par le décret n°2018-704 du 3 août 2018. L'exploitant sollicite donc, au titre du bénéfice de l'antériorité, la levée de l'obligation de mettre en œuvre une porte REI 120 au nord-ouest de la chaufferie dans le prolongement du mur REI 120 séparatif entre le local chaufferie et l'atelier permettant l'accès à l'atelier depuis l'extérieur.

Il est à noter que l'arrêté ministériel du 3 août 2018 (rubrique 2910 - déclaration) est applicable depuis le 20 décembre 2018.

L'article 2.1 de l'arrêté ministériel précité dispose que : *Les appareils de combustion sont implantés de manière à prévenir tout risque d'incendie et d'explosion et à ne pas compromettre la sécurité du voisinage, intérieur et extérieur à l'installation. Ils sont suffisamment éloignés de tout stockage et de toute activité mettant en œuvre des matières combustibles ou inflammables. L'implantation des appareils satisfait aux distances d'éloignement suivantes (les distances sont mesurées en projection horizontale par rapport aux parois extérieures du local qui les abrite ou, à défaut, les appareils eux-mêmes) : [...] - 10 mètres des installations mettant en œuvre des matières combustibles ou inflammables, y compris les stockages aériens de combustibles liquides ou gazeux destinés à l'alimentation des appareils de combustion présents dans l'installation. « Cette disposition n'est pas applicable aux réservoirs internes équipant certains appareils et nécessaires à leur fonctionnement. » [...]*

L'article 2.4.2 dispose que : *Les locaux abritant l'installation de combustion présentent les caractéristiques de résistance au feu minimales suivantes :*

- l'ensemble de la structure est R60.

De plus, les éléments de construction présentent les caractéristiques de comportement au feu suivantes, vis-à-vis des locaux contigus ou des établissements, installations et stockages pour lesquels les distances prévues au point 2.1 de la présente annexe ne peuvent être respectées :

- parois, couverture et plancher haut REI 120 (coupe-feu de degré 2 heures) ;

- portes intérieures EI 30 (coupe-feu de degré 1/2 heure) et munies d'un ferme-porte ou d'un dispositif assurant leur fermeture automatique ;

- porte donnant vers l'extérieur EI 30 (coupe-feu de degré 1/2 heure) au moins.

Seule la prescription de l'article 2.1 était présente dans l'arrêté préfectoral du 19 avril 2012 mais elle a été modifiée dans l'arrêté préfectoral du 18 septembre 2018 en reprenant l'article 2.4.2.

Les dispositions de l'article 2.4.2 de l'arrêté ministériel du 3 août 2018 ne sont pas applicables aux installations existantes et non classées avant l'abaissement du seuil de déclaration de 2 MW à 1 MW (chaufferie de 1,4 MW).

La demande de l'exploitant est recevable.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 13 : Détection de gaz – détection incendie

Référence réglementaire : AP Complémentaire du 18/09/2018, article 8.2.9

Thème(s) : Risques accidentels, Suites inspection 2021

Prescription contrôlée :

Un dispositif de détection de gaz, déclenchant, selon une procédure préétablie, une alarme en cas de dépassement des seuils de danger, doit être mis en place dans les installations utilisant un combustible gazeux, exploitées sans surveillance permanente ou bien implantées en sous-sol. Ce dispositif doit couper l'arrivée du combustible et interrompre l'alimentation électrique, à l'exception de l'alimentation des matériels et des équipements destinés à fonctionner en atmosphère explosive, de l'alimentation en très basse tension et de l'éclairage de secours, sans

que cette manœuvre puisse provoquer d'arc ou d'étincelle pouvant déclencher une explosion. Un dispositif de détection d'incendie doit équiper les installations implantées en sous-sol.

L'emplacement des détecteurs est déterminé par l'exploitant en fonction des risques de fuite et d'incendie. Leur situation est repérée sur un plan. Ils sont contrôlés régulièrement et les résultats de ces contrôles sont consignés par écrit. La fiabilité des détecteurs est adaptée aux exigences de l'article 8.2.5. Des étalonnages sont régulièrement effectués.

Toute détection de gaz, au-delà de 60 % de la LIE, conduit à la mise en sécurité de toute installation susceptible d'être en contact avec l'atmosphère explosive, sauf les matériels et équipements dont le fonctionnement pourrait être maintenu conformément aux dispositions prévues au point 8.2.4.

Cette mise en sécurité est prévue dans les consignes d'exploitation.

Les matériels électriques, visés au présent article, doivent être installés conformément à l'arrêté du 19 décembre 1988 relatif aux conditions d'installation des matériels électriques sur les emplacements présentant des risques d'explosion.

Constats :

Constats lors de l'inspection du 25 mars 2021 :

L'inspection a constaté la présence de deux détecteurs de gaz. Le rapport de vérification de la société OLDHAM du 28/04/2020 indique que ces détecteurs coupent l'arrivée de combustible. Il n'est pas mentionné qu'ils coupent l'alimentation électrique. L'exploitant doit justifier que les détecteurs de gaz de la chaufferie coupent l'alimentation électrique conformément à l'article 8.2.9. de l'arrêté préfectoral du 18/09/2018.

Il convient que le rapport de contrôle des capteurs précise les équipements employés et le titrage des gaz étalon utilisés. L'exploitant doit justifier que la détection de gaz permet une mise en sécurité de la chaufferie au-delà de 60 % de la LIE conformément à l'article 8.2.9. de l'arrêté préfectoral du 18/09/2018.

Courriel de réponse de l'exploitant du 21 mai 2021 :

Suite à votre rapport d'inspection n°20210406-RAP-DAEN0230 du site Guironnet, vous trouverez ci-joint le rapport de contrôle de la société OLDHAM concernant notamment les détecteurs de la chaufferie et des groupes froid > 500 Teq CO2.

Ce rapport précise les asservissements associés à la détection ainsi que le titrage du gaz étalon afin de répondre à la NC4, NC 5 et O1 du rapport d'inspection.

Constats lors de l'inspection du 26 mars 2024 :

L'exploitant a répondu aux demandes.

Le rapport OLDHAM du 13 avril 2023 a été regardé.

Les détecteurs de gaz de la chaufferie coupent bien l'alimentation électrique. Tous les équipements employés et le titrage de gaz des gaz étalon sont bien précisés.

Des remplacements de cellule sont programmés lors de la prochaine vérification.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 14 : Matières combustibles et point de charge accumulateurs

Référence réglementaire : AP Complémentaire du 18/09/2018

Thème(s) : Risques accidentels, Suites inspection 2021

Prescription contrôlée :

Constat lors de l'inspection du 25 mars 2021 :

Un point de charge d'accumulateur est présent dans la zone CREM. Il y a un peu de matières combustibles à proximité. Il convient que l'exploitant éloigne de 3 m les matières combustibles du point de charge d'accumulateur.

Constats :**Courriel de réponse de l'exploitant du 6 juillet 2021 :**

Suite à votre rapport d'inspection n°20210406-RAP-DAEN0230 du site Guironnet, vous trouverez ci-joint la photo justifiant le déplacement du chargeur de la zone CREM qui se trouve désormais éloigné d'au moins 3 mètres des matières combustibles. Cette action correspond au traitement de l'observation O4 du rapport cité en objet.

Constat lors de l'inspection du 26 mars 2024 :

Ce point a pu être vérifié sur site et est désormais conforme.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 15 : Réduction des fuites – groupes froids utilisant des FFF

Référence réglementaire : AP Complémentaire du 18/09/2018, article 8.3.6

Thème(s) : Risques accidentels, Suites inspection 2021

Prescription contrôlée :

L'exploitant prend toutes les mesures préventives réalisables afin d'éviter et de réduire au minimum les fuites et émissions de fluides.

Constats :**Constats lors de l'inspection du 25 mars 2021 :**

L'inspection a constaté l'absence d'une partie de la peinture et la présence importante de rouille sur la bouteille anti-coup de 100 L du groupe froid de la centrale CTA Hutt (350 kg de R404a, 20 bar). L'exploitant transmettra un justificatif de remise en état de la bouteille anti-coup. L'exploitant devra mentionner cette opération auprès de son bureau de contrôle lors du prochain contrôle.

Réponses dans le courriel de l'exploitant 29 mars 2021 :

Comme convenu suite à votre visite d'inspection, vous trouverez ci-joint la photo de la bouteille anti-coup de 100 L du groupe froid de la Hutt. La rouille sur la bouteille anti-coup est lié à un phénomène de condensation en particulier l'été (car la zone est très chaude). Afin de maintenir cet équipement en état nous allons procéder à une remise en peinture anti-condensation après avoir éliminé la rouille (travaux prévu avant Juin). Pour votre information, cette cuve a fait l'objet d'une inspection en 2019 par l'Apave qui n'a pas noté de points particuliers.+ 30/03/2021 : photo plaque et 3 derniers rapports de contrôle (ESP).

Nouveau courriel de réponse du 21 juin 2021 :

Suite à votre rapport d'inspection n°20210406-RAP-DAEN0230 du site Guironnet, vous trouverez ci-joint le rapport d'intervention (société SNEF Maintenance) correspondant à la remise en état de la bouteille anti-coup du groupe froid de la centrale CTA HUTT. Cette action correspond au traitement de l'Observation O2 du rapport cité en objet.

Constat lors de l'inspection du 26 mars 2024 :

La bouteille anti-coup de 100 litres du groupe froid de la centrale CTA Hutt est de nouveau en très mauvais état.

L'exploitant a expliqué qu'il y avait énormément de condensation dans cette zone chaude et que s'il mettait un calorifugeage, il ne pourrait plus contrôler l'état.

La non-conformité est reconduite.

Non-conformité 6 : La bouteille anti-coup de 100 l du groupe froid de la centrale CTA Hutt (350 kg de R404a, 20 bar) est de nouveau en très mauvais état (rouille, peinture cloquée...).

<p>Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : L'exploitant doit trouver une solution pérenne pour que cette bouteille anti-coup reste en bon état. Délai : 1 mois</p>
<p>Type de suites proposées : Avec suites</p>
<p>Proposition de suites : Demande d'action corrective</p>

N° 16 : Porter à connaissance

<p>Référence réglementaire : AP Complémentaire du 18/09/2019, article 1.5.1</p>
<p>Thème(s) : Situation administrative, Suites inspection 2021</p>
<p>Prescription contrôlée : Toute modification apportée par le demandeur aux installations, à leur mode d'utilisation ou à leur voisinage, et de nature à entraîner un changement notable des éléments du dossier de demande d'autorisation, est portée avant sa réalisation à la connaissance du Préfet avec tous les éléments d'appréciation.</p>
<p>Constats : Constats lors de l'inspection du 25 mars 2021 : L'exploitant déclare que le stockage d'alcools a été transféré sur le site Dodet en 2012. Il convient que l'exploitant informe le préfet de cette modification afin que l'arrêté préfectoral puisse être actualisé. La quantité de fluide frigorigène HFC a été modifiée à la baisse et la demande de bénéfice de l'antériorité sur la rubrique 1185 n'a pas été sollicitée. L'exploitant doit solliciter le bénéfice de l'antériorité sur la rubrique 1185 et informer des modifications des fluides présents sur site. Le tableau récapitulatif des fluides HFC sera transmis.</p> <p>Constats lors de l'inspection du 26 mars 2024 : L'exploitant a écrit le 30 juin 2021 à la préfecture pour demander le bénéfice d'antériorité sur la rubrique 1185 (anciennement 4802). La quantité de fluide susceptible d'être présente dans l'installation est de 1 223 kg. Ce point sera pris en compte dans une future mise à jour de l'arrêté préfectoral. En revanche, l'exploitant réfléchit à supprimer l'eau de refroidissement avec une nouvelle installation de froid (ammoniac ?). Pour toute modification, l'exploitant doit déposer un dossier de « porter à connaissance » avec tous les éléments d'appréciation et une mise à jour de l'étude de dangers, si utilisation d'ammoniac.</p>
<p>Type de suites proposées : Sans suite</p>